

HAUTEFEUILLE

CHARTRE DE PROTECTION DES MINEURS

2^{ème} partie

BONNES PRATIQUES



Janvier 2021

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Annexe 1 : Guide des bonnes pratiques pour la protection des mineurs | 3 |
| A. | Chapitre 1 : Sécurisation du recrutement..... | 3 |
| I. | Le recrutement..... | 3 |
| II. | Le suivi du personnel | 3 |
| III. | La formation du personnel..... | 3 |
| B. | Chapitre 2 : Encadrement des élèves..... | 4 |
| C. | Chapitre 3 : Exemplarité de conduite du personnel | 4 |
| D. | Chapitre 4 : Santé et environnement des mineurs..... | 4 |
| I. | Santé des mineurs..... | 4 |
| II. | Sécurité générale | 5 |
| III. | Sécurité incendie et intrusion | 5 |
| E. | Chapitre 5 : Les sanctions..... | 5 |
| F. | Chapitre 6 : Les sorties et les transports..... | 5 |
| G. | Chapitre 7 : Les relations entre élèves..... | 6 |
| H. | Chapitre 8 : Le contexte familial | 6 |
| I. | Chapitre 9 : Les mineurs et Internet | 6 |
| J. | Chapitre 10 : L'éducation affective et sexuelle..... | 6 |
| K. | Chapitre 11 : Droit à l'image | 7 |
| L. | Chapitre 12 : Conception architecturale des locaux..... | 7 |
| M. | Chapitre 14 : Sensibilisation et formation des parents à leur rôle éducatif | 7 |
| N. | Chapitre 15 : Obligation de signalement | 7 |
| 1. | Annexe 2 : Transmission des informations préoccupantes et des signalements « enfance en danger » | 8 |
| 2. | Annexe 3 : Les signaux d'alerte pouvant laisser penser à un abus sexuel sur un enfant | 8 |
| A. | Pour tous..... | 8 |
| B. | A l'adolescence | 8 |
| 3. | Annexe 4 : Textes de loi relatifs à la protection des mineurs | 9 |
| A. | Chapitre 1 : Les crimes et délits | 9 |
| I. | Le viol | 9 |
| II. | Les autres agressions sexuelles..... | 9 |
| III. | Les atteintes sexuelles | 9 |
| IV. | La corruption de mineur | 9 |
| V. | L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur | 9 |
| VI. | La prescription..... | 10 |
| B. | Chapitre 2 : Dénonciation des faits..... | 10 |
| VII. | L'article 434-1 du Code pénal | 10 |
| VIII. | L'article 434-3 du Code pénal | 10 |
| IX. | L'article D.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles..... | 10 |
| 4. | Déclaration sur l'honneur | 11 |

1. Annexe 1 : Guide des bonnes pratiques pour la protection des mineurs

Le présent Guide des bonnes pratiques est annexé à la Charte de protection des mineurs. Il a pour vocation d'aider à mettre en place des mesures utiles et efficaces pour la prévention et la protection des élèves.

Ce dispositif doit rester vivant : il demande un suivi de la bonne mise en application des mesures adoptées et de leur adaptation à la réalité du terrain. Ce suivi sera présenté au Comité de Surveillance une fois par an.

A. Chapitre 1 : Sécurisation du recrutement

I. Le recrutement

Le chef d'établissement ou la personne en charge du recrutement doit juger en un temps court le postulant et s'assurer qu'il présente les capacités, qualités et garanties nécessaires pour travailler au contact des mineurs.

1.A.1. Pour toute embauche, le recruteur réunit les documents suivants :

- une copie d'un justificatif d'identité ;
- l'extrait du casier judiciaire b3 ;
- un cv avec mention des expériences et des employeurs précédents ;
- une lettre de motivation manuscrite ;
- une copie du justificatif de domicile ;
- la charte de protection des mineurs dans ses deux parties lue et signée ;
- le projet éducatif de l'établissement lu et signé ;
- le règlement intérieur de l'établissement lu et signé.

1.A.2. Des vérifications supplémentaires sont réalisées au cours de l'entretien et en parallèle :

- interroger le postulant sur son expérience et sa motivation. Les questions visent notamment à vérifier ses aptitudes. Elles peuvent permettre au recruteur de détecter une incompatibilité avec le travail auprès de mineurs ;
- obtenir de l'académie une confirmation d'absence d'éléments rédhibitoires dans le casier judiciaire b2 et, s'il y a lieu, dans le registre des professeurs enseignant dans le public et le privé ;
- en cas de doute, contacter éventuellement au moins un des employeurs précédents après avoir obtenu l'autorisation du postulant.

1.A.3. Faire figurer dans le contrat de travail une mention sur le caractère essentiel de l'exemplarité et des qualités morales de l'intervenant dans le cadre de son travail auprès de mineurs.

II. Le suivi du personnel

1.B. Le directeur peut être amené à faire une remarque à un salarié ou à tout intervenant de l'établissement sur son comportement avec les mineurs s'il considère qu'il présente un risque au sens large du terme. Dans le même esprit, tout intervenant est invité à faire une remarque à un autre sur son comportement. Ces rappels à l'ordre doivent faire l'objet d'un enregistrement. Cette mise en mémoire pourra permettre en cas de réelles suspicions de disposer d'éléments de preuve et d'intervenir plus rapidement.

L'enregistrement doit rester confidentiel et respecter la réglementation en vigueur (Informatique et libertés, protection des données, etc.).

III. La formation du personnel

1.C.1. L'établissement dispense aux intervenant des formations sur les points suivants de manière régulière au cours des journées pédagogiques :

- la problématique générale de la pédophilie (remettre et commenter un ouvrage approprié, par exemple le guide *lutter contre la pédophilie* de la conférence des évêques de France, téléchargeable [ici](#)) ;
- l'identification des situations à risques ;
- la sensibilisation aux règles de prévention pour éviter les situations à risques ;
- la formation à la procédure réglementaire de signalement aux services sociaux.

Cette formation ne nécessite pas obligatoirement l'intervention de personnes ou d'organismes extérieurs à l'établissement. Elle doit être claire, succincte et complète. L'établissement veille à ce que les nouveaux intervenants la suivent dès la prise de poste.

1.C.2. Parmi les intervenants permanents au sein de l'établissement, au moins deux d'entre eux seront préparés au diplôme du PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1).

B. Chapitre 2 : Encadrement des élèves

La surveillance et l'encadrement des mineurs doivent limiter les situations à risques. Cet objectif passe notamment par la mise en place d'activités pour occuper les élèves.

Lorsqu'un adulte de l'établissement constate une situation ou un comportement équivoque, il est tenu de le faire cesser immédiatement et d'en rendre compte dès que possible à son supérieur hiérarchique.

C. Chapitre 3 : Exemplarité de conduite du personnel

Outre la surveillance des mineurs, les adultes sont appelés à avoir une conduite irréprochable devant les mineurs. Pour cela, l'établissement a mis en place des règles concernant l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement :

3.1. L'usage du téléphone par les adultes en présence des mineurs doit être réservé aux nécessités de service.

3.2. Le règlement général de Hautefeuille prohibe ou encadre la consommation de cigarettes, le vapotage, la consommation de drogue et d'alcool à l'intérieur de l'établissement.

3.3. Les adultes de l'établissement doivent faire preuve de savoir-vivre et adopter une tenue vestimentaire décente. Les tenues suggestives ou provocantes ou présentant un risque de non-respect du corps et de la personne sont prohibées dans l'établissement (débardeurs, tops, mini-shorts, mini-jupes, décolletés, pantalons troués, torse nu pour les hommes...).

3.4. Le respect entre tous, adultes et mineurs, est essentiel. Chacun doit rester courtois et poli avec son interlocuteur.

3.5. Les adultes travaillant dans l'établissement sont en position d'autorité sur les élèves. Ils ne peuvent donc pas se comporter en « copains » avec eux et ne doivent en aucun cas se retrouver dans des situations critiques ou ambiguës.

- Interdiction de toute manifestation déplacée d'affection envers un mineur, y compris cadeaux inappropriés.
- Éviter tout contact physique ou trop familier.
- Interdiction de rester seul dans une pièce fermée avec un mineur à moins que la porte ne permette grâce à un hublot ou autre ouverture une vue de l'intérieur.
- Interdiction de correspondance particulière avec un élève, sauf strictement liée au travail via l'établissement.
- Interdiction d'invitation personnelle d'un élève seul tant qu'il est élève de l'établissement.
- Interdiction de se lier personnellement avec des élèves via les réseaux sociaux.
- Interdiction de demander de garder un secret.

3.6. Tout intervenant a pour devoir de reprendre tout autre acteur de l'établissement s'il constate un défaut de conduite, une situation ambiguë ou à risque. Il doit également en avertir le Directeur.

3.7. Chaque adulte se doit d'avoir une relation saine, respectueuse et sans ambiguïté (pas de geste déplacé, pas d'injures...) avec les autres adultes de l'établissement.

D. Chapitre 4 : Santé et environnement des mineurs

I. Santé des mineurs

4.A.1. L'établissement doit disposer d'une procédure écrite et facilement accessible indiquant comment intervenir en cas d'accident ou d'incident important.

4.A.2. Les parents doivent consigner par écrit et, le cas échéant, fournir les ordonnances des traitements à donner au mineur, dans une fiche confidentielle à conserver dans l'enceinte de l'établissement.

4.A.3. L'établissement doit noter les comportements anormaux d'un enfant, potentiellement révélateurs d'abus sexuels (liste en annexe) et, s'ils se multiplient, instruire plus précisément le cas pour mieux en comprendre l'origine.

4.A.4. L'établissement met en place un formulaire permettant aux parents d'indiquer clairement les allergies et intolérances alimentaires concernant l'enfant. Il doit faire figurer cette information dans le dossier et une actualisation régulière doit être demandée.

4.A.5. L'établissement met en place un système d'identification des enfants allergiques ou intolérants pour en tenir compte dans la vie de l'établissement.

II. Sécurité générale

4.B.1. Tout matériel présentant un risque pour les mineurs (échelle, outils de bricolage...) doit être stocké hors de leur portée, dans des locaux adaptés et fermés à clé.

4.B.3. Les déplacements des classes à l'extérieur doivent s'effectuer dans les meilleures conditions (calmement et sous surveillance).

4.B.5. Pour assurer le contrôle des entrées et sorties des élèves les portillons de l'établissement sont sous surveillance.

4.B.6. L'établissement consigne par écrit sur des registres consultables (registre Sécurité et registre PPMS) l'ensemble des événements en lien avec la sécurité (alarmes, interventions, consignes, exercices...).

4.B.7. L'établissement entretient l'ensemble des outils servant à la sécurité (extincteurs, sorties de secours, alarmes) selon la réglementation en vigueur. Toute intervention fait l'objet d'un enregistrement dans le registre.

III. Sécurité incendie et intrusion

4.C.1. Les consignes de sécurité doivent être visibles et connues de l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement (mineurs, salariés, bénévoles...). Le directeur est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, contre les risques d'incendie ou d'intrusion. Le directeur organise notamment les exercices d'évacuation et de confinement imposés par les textes en vigueur.

E. Chapitre 5 : Les sanctions

5.1. Les sanctions font partie de l'éducation mais ne doivent pas avoir de caractère excessif risquant d'entraîner une perte de confiance en soi, un non-respect de l'intégrité ou des séquelles physiques ou morales .

Quelques règles peuvent permettre d'éviter tout débordement :

- pas de punition corporelle ni de mise à l'épreuve physique ;
- pas de privation de nourriture ;
- proportionnalité de la sanction à la faute ;
- pas de sanction humiliante, vexatoire ;
- recherche de sanctions qui font progresser le mineur ;
- recherche d'une éducation positive (sensibilisation, formation plutôt que sanction).

5.2. Le devoir de l'établissement est d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants. Le renvoi en cours d'année d'un élève est une mesure tout à fait exceptionnelle qui ne peut se justifier que :

- si l'élève représente un danger physique ou moral non maîtrisable pour les autres élèves, ou s'il fait obstacle à l'enseignement dispensé à ses condisciples ;
- s'il apparaît une divergence des parents par rapport à la charte et/ou au règlement de l'établissement qui rend impossible le maintien de l'élève ;
- en cas d'absence de paiement des frais de scolarité sans juste motif et après au moins une relance.

F. Chapitre 6 : Les sorties et les transports

6.4. Informer les parents des conditions de la sortie et obtenir leur autorisation pour les sorties pédagogiques, y compris pour les modalités de transport.

6.5. Dans les sorties avec nuitées, les zones de couchage et de toilette sont séparées pour les élèves et les adultes. Deux adultes assurent la surveillance et restent à disposition en cas de besoin. S'il est nécessaire de procéder à la toilette d'un handicapé ou d'un blessé, un adulte assisté d'une autre personne s'en charge.

6.6. On interdira sauf urgence extrême tout transport en voiture d'un mineur seul.

G. Chapitre 7 : Les relations entre élèves

Les relations entre les élèves peuvent être empreintes d'une violence insoupçonnée et provoquer chez certains d'entre eux des séquelles morales ou physiques.

7.1. Les adultes de l'établissement doivent noter et signaler toute tentative avérée de discrimination, harcèlement, racket... entre mineurs dont ils seraient témoins ou qui viendraient à leur connaissance. Les adultes doivent surveiller l'isolement ou la mise à l'écart de certains enfants par leurs condisciples : ces situations peuvent être révélatrices de problèmes plus graves, tels que des abus à l'école ou au sein de leur foyer.

7.2. Les propos injurieux, vexatoires, ainsi que les bagarres doivent être interdits et sanctionnés de manière adaptée.

7.3. Les adultes doivent surveiller les jeux dans la cour de récréation.

7.4. L'influence des plus âgés sur les plus jeunes doit être surveillée pour éviter les manipulations ou les abus.

7.6. L'établissement peut proposer aux élèves une formation aux gestes de premiers secours et de prévention afin qu'ils soient en mesure d'agir ou tout au moins de garder leur calme en cas d'urgence.

H. Chapitre 8 : Le contexte familial

8.1. Les professeurs et les précepteurs doivent chercher à connaître le contexte familial des mineurs car il peut avoir une influence sur leur comportement ou leur travail (ex : la maladie d'un des parents peut expliquer la baisse des résultats d'un élève).

I. Chapitre 9 : Les mineurs et Internet

9.1. L'utilisation des téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et tous autres appareils connectés est proscrite dans l'établissement. L'encadrement peut autoriser une utilisation exceptionnelle en cas de besoin (pour appeler les parents...) ou pour des besoins scolaires spécifiques au lycée. Une procédure a été mise en place pour que les élèves du Collège déposent leur portable en arrivant et le reprennent en partant.

9.2. Le matériel informatique de l'établissement doit être filtré contre la consultation de contenu violent ou pornographique.

9.3. Une sensibilisation aux risques des réseaux sociaux et au discernement de sources d'information fiables est faite aux élèves. Les élèves doivent être particulièrement informés des risques et des répercussions de leurs consultations, interventions et publications sur Internet.

J. Chapitre 10 : L'éducation affective et sexuelle

10.1. En aucun cas, l'établissement ne doit se substituer aux parents. Il doit cependant s'assurer que des connaissances minimales sont acquises. En parallèle, l'établissement doit éduquer explicitement les mineurs à la pudeur et au respect de l'autre et du corps humain.

10.2. L'éducation sexuelle consiste à parler progressivement aux enfants de sexualité, sans la réduire ni à sa mécanique, ni à ses risques, et en la reliant à l'amour et aux mystères de la vie. Elle comprend a minima le développement de la capacité des élèves à parler de sujets importants (amitié, mort, sexualité...), en tenant compte des différences entre garçons et filles. Elle doit leur enseigner clairement les limites des comportements admissibles de la part des adultes et entre enfants, et les habituer progressivement, et de façon répétée, à juger eux-mêmes du danger des situations.

10.3. L'établissement peut se faire assister par des organismes extérieurs en cohérence avec sa charte (TeenStar, Couple et Famille, CLER...) pour délivrer ses enseignements liés à l'éducation affective et sexuelle. Des formations ou conférences sont proposées aux familles.

10.4. Tous les enseignements liés à l'éducation affective et sexuelle doivent donner lieu à une information préalable des parents et recueillir leur assentiment, au moins par défaut.

K. Chapitre 11 : Droit à l'image

11.1. Avant toute prise d'images, de vidéos ou toute autre production mettant en scène un mineur, l'établissement doit se procurer auprès de son responsable légal un accord signé. Cet accord pourra être obtenu pour l'année scolaire lors de l'inscription de l'élève.

11.2. La publication de ces images en dehors du cercle restreint de l'école doit être également soumise au cas par cas à l'accord des parents.

11.4. Toute prise de cliché de la vie de l'établissement par les mineurs eux-mêmes est interdite.

L. Chapitre 12 : Conception architecturale des locaux

12.1. Sur toutes les portes de l'établissement, un hublot est inséré à hauteur de vue afin d'avoir une vision de la pièce. Seules les portes des toilettes, douches, bibliothèque et pièces pour l'administration en sont dispensées.

12.5. Les locaux et les procédures veillent à empêcher le risque d'intrusion furtive ou malveillante et le risque de sorties intempestives de mineurs non accompagnés, garantissant ainsi la sécurité des mineurs.

M. Chapitre 14 : Sensibilisation et formation des parents à leur rôle éducatif

Les parents ont le premier rôle dans l'éducation de leurs enfants. Il peut parfois être utile de leur rappeler l'importance de leur mission et ses répercussions sur leurs enfants.

14.1. L'établissement doit, en cas de manquement, rappeler aux parents leurs droits, devoirs, obligations et responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Ces rappels doivent être adaptés aux interlocuteurs et définis par l'établissement après concertation interne.

14.2. Les établissements peuvent proposer aux parents des conférences ou des parcours de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'éducation de leurs enfants, comme par exemple :

- Les besoins fondamentaux des jeunes mineurs dans le cadre de leur construction psychique ;
- Les facteurs de fragilisation ou de dysfonctionnement dans les relations parentales.

N. Chapitre 15 : Obligation de signalement

15.1. L'établissement doit mettre à disposition de tous ses personnels une procédure claire de signalement aux autorités judiciaires en cas de faits précis, et aux services sociaux en cas de soupçons.

15.2. L'établissement doit afficher les numéros de téléphone des organismes recueillant les informations relatives à des abus sexuels potentiels et les numéros verts d'organismes de soutien aux jeunes en danger.

15.3. En cas de plainte déposée contre l'établissement ou un de ses personnels, l'établissement s'engage à favoriser l'enquête des autorités tout en gardant la discrétion convenable (présomption d'innocence).

1. Annexe 2 : Transmission des informations préoccupantes et des signalements « enfance en danger »

Tous les renseignements sont accessibles sur le site suivant :

<http://www.ac-versailles.fr/cid110033/enfance-en-danger.html>

- Guide de transmission des informations préoccupantes et des signalements d'enfants en danger
- Fiche de transmission d'information préoccupante
- Fiche de transmission d'un signalement au Procureur

2. Annexe 3 : Les signaux d'alerte pouvant laisser penser à un abus sexuel sur un enfant

A. Pour tous

- la tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmerie ;
- la méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- une hyper-agitation, une recherche exagérée ou provocante de sensations fortes ;
- un vocabulaire provocateur, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- des comportements excessifs de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- l'agressivité envers les autres enfants : il arrive que certains miment avec un autre, dans leurs jeux, les gestes qu'ils ont subis ;
- la frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit.

B. A l'adolescence

Des abus sexuels qui ont eu lieu et ont été enfouis dans le silence durant l'enfance sont souvent révélés à la puberté. La maturation sexuelle fait resurgir les souvenirs, qui se manifestent par des troubles, des signes de mal-être général:

- les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même ;
- les anorexies et boulimies ;
- l'absentéisme et l'échec scolaire ;
- les fugues ;
- la provocation sexuelle et/ou l'agressivité, jusqu'à l'agression à leur tour, d'enfants plus jeunes ;
- la consommation d'alcool et de drogue. De plus, en état d'ivresse, les adolescents sont des victimes faciles pour les agresseurs.

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- ils vivent en retrait ou jouent le rôle de « têtes de turc » des autres membres du groupe ;
- ils doivent faire seuls beaucoup de trajets, sont longtemps seuls chez eux ou dans la rue. Les parents ayant peu de temps pour s'occuper d'eux, ils se débrouillent souvent par eux-mêmes ;
- ils sont affectés d'un handicap, d'une manière ou d'une autre.

Source : guide *Lutter contre la pédophilie* de la Conférence des évêques de France

3. Annexe 4 : Textes de loi relatifs à la protection des mineurs

A. Chapitre 1 : Les crimes et délits

Il convient de distinguer le viol, qui est un crime passible de la cour d'assises, des autres agressions sexuelles, qui constituent des délits relevant du tribunal correctionnel.

I. Le viol

Le viol consiste, selon l'article 222-23 du Code pénal, en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Cela concerne aussi bien les actes de pénétration vaginale ou anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, que des actes de pénétration buccale par un organe sexuel. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. La loi prévoit, dans l'article 222-24, plusieurs circonstances aggravantes, notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, lorsque l'auteur a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou encore lorsque le viol est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Dans ces cas, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans si la victime en est décédée. Si le viol est accompagné de tortures et d'actes de barbarie, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

II. Les autres agressions sexuelles

Il s'agit de toutes les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle (article 222-27). La peine prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans (article 222-29). Si, dans ce dernier cas, l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'agression a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article 222-30).

III. Les atteintes sexuelles

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 227-25) et de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou une personne ayant autorité sur la victime (article 227-26). Lorsque la victime mineure est âgée de plus de 15 ans et non émancipée par le mariage, les mêmes faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, s'ils sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 222-27). Il est très important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

IV. La corruption de mineur

Selon l'article 227-22 le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende notamment lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif. Les mêmes peines sont applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. La projection à des mineurs de cassettes de nature pornographique a été jugée constitutive du délit de corruption de mineurs. Une loi de 2007 punit désormais de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende le fait de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par tout moyen de communication électronique, voire 3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si ces propositions sont suivies d'une rencontre.

V. L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur

L'article 227-23 punit de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la fabrication, la transmission, la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la recherche et la diffusion de l'image se sont faites par un réseau de télécommunications comme internet.

VI. La prescription

Par dérogation aux règles classiques de prescription (10 ans pour un crime et 3 ans pour un délit, à compter de la commission des faits), deux lois sont venues faciliter la dénonciation par les victimes des faits d'agressions sexuelles et de viol. Une loi de 1998 a reculé le point de départ du délai de prescription au jour de la majorité de la victime ; et une loi de 2004 a allongé le délai de prescription des crimes dans cette matière à 20 ans et celui des délits à 10 ou 20 ans selon le cas. À titre d'exemple, la victime d'un viol âgée de 7 ans en 2010, pourra porter plainte jusqu'à 20 ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de 38 ans, soit 31 ans après les faits présumés. Chacun peut comprendre que la preuve d'un fait aussi ancien sera difficile en justice, mais l'intention du législateur a été clairement de faciliter la dénonciation par les victimes lorsqu'on peut penser qu'elles ne sont plus sous l'emprise de leur agresseur.

B. Chapitre 2 : Dénonciation des faits

VII. L'article 434-1 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (exceptions, sauf pour crimes sur mineurs de moins de 15 ans : parents proches, conjoint et secret professionnel).

VIII. L'article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

IX. L'article D.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles

Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Source : guide *Lutter contre la pédophilie* de la Conférence des évêques de France

4. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame _____

en qualité de (fonction au sein de l'établissement) _____

du Collège-Lycée HAUTEFEUILLE

63-65, rue Armand Silvestre COURBEVOIE et 26, rue Pierre Joigneaux BOIS-COLOMBES

Cachet de l'établissement :

certifie sur l'honneur avoir lu et m'engage à faire respecter la Charte de protection des mineurs dans ses deux parties.

Fait à _____ le _____

Signature